Projet de traité d'apport partiel d'actif de l'Activité TISF

Entre les soussignés,

L'Association UDAF DU LOT

Association régie par la loi du 1er juillet 1901
Dont le siège social est situé au 159, rue du Pape Jean XXIII – 46000 CAHORS,

Représentée par Madame Marie-Joëlle AYRAL, en sa qualité de présidente, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 20 Septembre 2016,

Ci-après dénommée "UDAF DU LOT"
ou "l'Association apporteuse",
D'une part,

Et

L'association FAMILOTOISE

Association régie par la loi du 1er juillet Loi 1901
Dont le siège social est situé au 159, rue du Pape Jean XXIII – 46000 CAHORS,

Représentée par Jean-François PELGAS, en sa qualité de président, dûment habilité à l'effet des présentes, aux termes d'une assemblée générale extraordinaire constitutive en date du 29 septembre 2016,

Ci-après dénommée FAMILOTOISE
ou "l'Association bénéficiaire",
D'autre part.

MJA YFP.

PREAMBULE

1 – L'association UDAF DU LOT est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 selon une déclaration modificative en date du 25 août 2017 (**Statuts en annexe n°1).**

Elle a pour objet :

- donner son avis aux pouvoirs publics sur les questions d'ordre familial et leur proposer les mesures qui paraissent conformes aux intérêts matériels et moraux des familles,

- représenter officiellement auprès des pouvoirs publics l'ensemble des familles, et notamment désigner ou proposer les délégués des familles aux divers conseils et assemblées ou autres organismes institués par l'Etat, la région, le département, la commune,

- gérer tout service d'intérêt familial dont les pouvoirs publics estimeront devoir lui confier la charge,

- exercer devant toutes les juridictions sans avoir à justifier d'un agrément ou d'une autorisation préalable de l'autorité publique, notamment de l'agrément prévu à l'article L. 421-1 du Code de la consommation, l'action civile relativement aux faits de nature à nuire aux intérêts moraux et matériels des familles y compris pour les infractions prévues par l'article 227-24 du code pénal.

Elle est administrée par un conseil d'administration dont le nombre de membre est compris entre douze et vingt-huit membres.

L'UDAF DU LOT est une association à but non lucratif et non soumise aux impôts commerciaux.

Le rapport annuel d'activité de l'exercice clos le 31 décembre 2016 a été présenté par le président de l'association le 1er juin 2017 (**Annexe n°2**).

L'UDAF DU LOT, dans le cadre de son activité, dispose des services suivants :

- le service de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs, plus important en activité et salariés,

- le service Délégué aux Prestations Familiales gérant des Mesures d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF),

- la protection des Mineurs et notamment tutelles et administrations Ad'Hoc,

- le service Logement,

- un centre social départemental, la Maison Départementale des Familles, au sein duquel on trouve les services de Médiation Familiale, microcrédit social, Point Info Famille et Défense du Consommateur, Rendez-vous des Droits et actions de soutien à la parentalité.

L'association dispose aussi depuis 2011 d'un service de Techniciens en Intervention Sociale et Familiale (TISF).

L'association a été autorisée à gérer le service de Techniciens en Intervention Sociale et Familiale par arrêté pris par le président du Conseil Général du Lot en date du 12 juillet 2011.

L'activité de Techniciens d'intervention sociale et familiale TISF consiste à venir en aide aux familles, aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou en situation d'exclusion qui rencontrent des difficultés.

2 - Courant 2015, confronté à des difficultés de trésorerie et d'équilibre financier de l'Activité TISF, UDAF DU LOT décide d'une part d'améliorer l'équilibre financier du service TISF par la renégociation des taux horaires sur la base du cout de revient réel et du nombre d'heures facturées, et d'autre part de transférer l'Activité TISF à une nouvelle association afin d'atteindre l'équilibre financier du service et de limiter le risque sur la structure de l'UDAF (délibération du conseil d'administration en date du 11 février 2016).

3 - Suivant assemblée générale extraordinaire constitutive en date du 29 septembre 2016, il est créé l'Association UDAF'AMILOTOISE (renommée FAMILOTOISE en septembre 2017), association régie par la loi du 1er juillet 1901 déclarée le 10 Novembre 2016 et modifiée le 24 octobre 2017 (**Statuts en annexe n°3**).

Elle a pour objet :

- d'aider à tous les moments de leur existence toute famille ou personne habitant dans la région, les départements, les communes et les quartiers où elle exerce son action.
La création et la coordination de politique parentale au profit de l'ensemble des cellules familiales, des collectivités territoriales et de tout autre organisme ou entité dans le domaine de la politique liée à la Parentalité.

- de développer un climat familial et d'intensifier les courants de solidarité, la vie sociale et l'animation dans le Département qu'elle dessert en faisant participer les familles, notamment celles ayant bénéficié de l'action de l'association.

Elle est administrée par un Conseil d'administration dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre trois membres au minimum et quinze membres au plus. Il s'agit d'une association à but non lucratif et non soumise aux impôts commerciaux.

4 - Suivant arrêté « *portant cession d'autorisation de gestion du service TISF* » pris par Monsieur le président du Département du Lot en date du 1er décembre 2016, l'autorisation accordée à l'UDAF DU LOT pour son activité TISF est transférée, à compter du 1er janvier 2017, à l'association FAMILOTOISE (**Annexe n°4).**

5 - Conformément à l'Article 9 bis de la loi du 1er juillet 1901, introduit par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, dite loi Hamon,

MA YFP.

" I. -
[...]

L'apport partiel d'actif entre associations est décidé par des délibérations concordantes adoptées dans les conditions requises par leurs statuts.

Les associations qui participent à l'une des opérations mentionnées [...] établissent un projet de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif, qui fait l'objet d'une publication sur un support habilité à recevoir des annonces légales, dans des conditions et délais fixés par voie réglementaire.
[...]

II. - [...] L'apport partiel d'actif n'entraîne pas la dissolution de l'association qui apporte une partie de son actif.

Tel est l'objet des présentes.

Article 1er – Motifs – Buts – Conditions de l'apport partiel d'actif

Le transfert de l'Activité TISF de l'Association UDAF DU LOT à l'Association FAMILOTOISE a pour objet de réorganiser les activités de L'UDAF DU LOT.

Le but recherché est d'arriver à une meilleure efficacité économique, tout en maintenant un service de qualité au bénéfice des populations concernées, et tout en préservant et pérennisant les emplois du secteur.

Article 2 – Comptes de référence

L'opération d'apport partiel d'actif prend effet au 1er janvier 2017.

Les comptes de l'Association UDAF DU LOT au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ont été approuvés suivant assemblée générale du 1er juin 2017.

C'est sur le fondement des comptes 2016 qu'est établi l'apport partiel d'actif.

Article 3 – Désignation et évaluation de l'actif et du passif transmis

L'association UDAF DU LOT apporte à l'Association FAMILOTOISE tous les éléments d'actif et de passif attachés à l'Activité TISF tels qu'ils figurent en **annexe n°5** (transfert des avoirs) **et annexe n°6** (bilan ouverture).

Les éléments d'actif et de passif transmis sont apportés à leur valeur nette comptable.

MFP.

Article 4 – Propriété et entrée en jouissance

L'apport partiel d'actif prend effet de manière rétroactive au 1er janvier 2017.

Les opérations réalisées à compter du 1er janvier 2017 pour l'Activité TISF sont considérées de plein droit comme ayant été réalisées pour le compte de l'association FAMILOTOISE.

Article 5 – Charges et conditions de l'apport

Les apports qui sont effectués par l'Association UDAF DU LOT à titre d'apport partiel d'actif, sont en outre consentis et acceptés sous les charges et conditions suivantes :

1) l'Association FAMILOTOISE prend les biens apportés dans l'état où ils se trouvent à la date de l'entrée en jouissance de l'apport, sans pouvoir demander aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour cause d'usure ou de dégradation quelconque du matériel et des objets mobiliers à elle transmis.

2) l'Association FAMILOTOISE supportera et acquittera, à compter de ladite date, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances ainsi que toutes charges quelconques, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever les biens apportés.

3) l'Association FAMILOTOISE exécutera et sera subrogé, à compter de la même date, dans tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers ainsi que toutes assurances et sera subrogé dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls et sans recours contre l'Association UDAF DU LOT.

4) des conventions de transferts individuels ont été conclues en date du 31 décembre 2016 entre les deux associations et chacun des salariés transférés avec effet au 1er janvier 2017, avec reprise de l'ancienneté et maintien de la convention collective.

L'Association UDAF DU LOT remboursera à l'Association FAMILOTOISE, prorata temporis, les congés payés, se rapportant à la période antérieure à l'entrée en jouissance.

5) L'Association FAMILOTOISE se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'Activité transférée et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire à cet effet, le tout sous sa responsabilité.

6) L'Association FAMILOTOISE est intégralement subrogée à l'Association UDAF DU LOT relativement aux biens et aux droits apportés et à leur exploitation ainsi qu'au passif pris en charge, pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toute décision, recevoir ou payer toute somme due à la suite desdites décisions.

Par exception, le contentieux opposant l'Association UDAF DU LOT aux URSSAF, bien qu'attaché au personnel TISF, n'est pas apporté dans le cadre du présent apport partiel d'actif et demeure donc attaché à l'Association UDAF DU LOT qui s'engage à ce sujet à intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toute décision, recevoir ou payer toute somme due à la suite desdites décisions.

DM YFP.

Article 6 – Régime fiscal - Enregistrement

L'Association UDAF DU LOT et l'Association FAMILOTOISE sont des associations régies par la Loi du 1er juillet 1901, à but non lucratif avec gestion désintéressée et ne concurrençant pas le secteur commercial du fait de leurs activités.

Elles ne sont pas soumises aux impôts commerciaux.

L'opération d'apport partiel d'actif réalisée entre les deux associations donnera lieu au paiement d'un droit fixe de 375 euros au titre des droits d'enregistrement.

Article 7 – Frais et droits

Les frais droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation sont supportés par l'association UDAF DU LOT.

Article 8 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font chacune élection de domicile en leur siège social.

Article 9 – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie d'une expédition ou d'un extrait des présentes pour faire les dépôts et publications prescrites par la loi et, d'une manière générale, pour remplir toutes les formalités légales et faire toutes significations qui seraient nécessaires.

Fait à CAHORS,
Le 17 Août 2018
En quatre exemplaires originaux

Association UDAF DU LOT
Madame Marie-Joëlle AYRAL
Présidente

Association FAMILOTOISE
Monsieur Jean-François PELGAS
Président

Liste des annexes :

1 - Statuts UDAF DU LOT
2 - Rapport d'activité exercice clos le 31 décembre 2016 UDAF DU LOT
3 - Statuts FAMILOTOISE
4 - Arrêté portant cession d'autorisation de gestion du service de techniciens d'intervention sociale et familiale (TISF) géré par l'association UDAF DU LOT.
5 - Transfert des Avoirs des TISF UDAF sur FAMILOTOISE au 01/01/2017
6 - Bilan d'ouverture FAMILOTOISE au 01/01/2017
7 - Déclaration de l'association UDAF DU LOT
8 - Déclaration de l'association FAMILOTOISE

MA YFP.

Udaf Lot

Certifié conforme à l'original le 28/07/2017

le Trésorier JF PELCAS

la Présidente MJ AYRAL

STATUTS DE L'UDAF DU LOT

TITRE 1. BUTS ET COMPOSITION DE L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DU LOT (UDAF)

Article 1er - Forme juridique, agrément, durée et siège

Conformément aux dispositions des articles L. 211-1 à L. 211-14 du code de l'action sociale et des familles, est constituée, l'Union Départementale des Associations Familiales du Lot, désignée ci-après par l'acronyme UDAF.

L'UDAF est constituée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, sous réserve des dérogations résultant du code de l'action sociale et des familles.

L'agrément prévu à l'article L. 211-7 du code de l'action sociale et des familles confère à l'UDAF la jouissance de plein droit de la capacité juridique des associations reconnues comme établissement d'utilité publique, ainsi que des divers avantages fiscaux accordés aux établissements d'utilité publique ayant pour objet l'assistance et la bienfaisance.

Elle peut posséder tous biens meubles ou immeubles utiles au fonctionnement de ses services, œuvres ou institutions.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé à Cahors. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration, en tout autre lieu du département.

Article 2 - Objet

L'UDAF a pour objet, sur le plan départemental :

1/ conformément aux dispositions de l'article L. 211-3 du code de l'action sociale et des familles, de :

a) "donner son avis aux pouvoirs publics sur les questions d'ordre familial et leur proposer les mesures qui paraissent conformes aux intérêts matériels et moraux des familles" ;

b) "représenter officiellement auprès des pouvoirs publics l'ensemble des familles, et notamment désigner ou proposer les délégués des familles aux divers conseils et assemblées ou autres organismes institués par l'Etat, la région, le département, la commune" ;

c) "gérer tout service d'intérêt familial dont les pouvoirs publics estimeront devoir lui confier la charge" ;

d) "exercer devant toutes les juridictions, sans avoir à justifier d'un agrément ou d'une autorisation préalable de l'autorité publique, notamment de l'agrément prévu à l'article L. 421-1 du code de la consommation, l'action civile relativement

aux faits de nature à nuire aux intérêts moraux et matériels des familles y compris pour les infractions prévues par l'article 227-24 du code pénal".

2/ de donner à l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) des avis motivés sur toutes les questions dont celle-ci l'aura saisie ou de lui adresser spontanément toutes suggestions dont l'examen lui paraîtra opportun ;

3/ d'entreprendre toutes études et actions utiles à la défense des intérêts généraux, matériels et moraux des familles (y compris en leur qualité d'usagères et consommatrices de biens et services) ;

4/ de mettre à la disposition des membres actifs et des organismes associés la documentation utile à l'exercice de leur mission ;

5/ de faciliter la collaboration de ses membres actifs avec les organismes associés dans la mesure où ces groupements à but familial, sans constituer une association familiale au sens de l'article L. 211-1 du code de l'action sociale et des familles, n'en exercent pas moins une activité utile aux familles ;

6/ de gérer tout service que le développement des services collectifs pourra initier ;

7/ d'agir dans tous les domaines de la vie des familles, et notamment, l'enfance et la jeunesse, l'habitat, l'emploi, l'éducation, la protection sociale, l'environnement, la santé, la consommation, l'économie, l'autonomie et la dépendance, le handicap, le développement durable, les médias et les usages numériques ;

8/ de réaliser des actions de formation pour ses besoins propres ou pour tout organisme extérieur intervenant dans le domaine social notamment, et après accord du Conseil d'Administration.

L'UDAF peut provoquer, à l'intérieur du département, la constitution d'unions locales d'associations familiales, selon les dispositions de l'article L. 211-6 du code de l'action sociale et des familles.

*Article 3 - **Membres actifs***

L'UDAF est composée, conformément aux dispositions de l'article L. 211-4 du code de l'action sociale et des familles, par :

- les associations familiales déclarées, librement créées dans le cadre de la loi du 1er juillet 1901, et dont la composition et les buts sont conformes aux prescriptions de l'article L. 211-1 du code de l'action sociale et des familles, et qui lui apportent leur adhésion. Ces associations doivent avoir leur siège social dans le département, et se conformer aux précisions développées au règlement intérieur de l'UDAF,
- les fédérations d'associations familiales, déclarées, ayant leur siège social dans le département, et regroupant des associations familiales telles que prévues l'article L. 211-1 du code de l'action sociale et des familles adhérentes à l'UDAF, et qui lui apportent leur adhésion selon les modalités fixées par le règlement intérieur de l'UDAF.
- les sections départementales ou locales des associations familiales nationales, qui lui apportent leur adhésion, au même titre et dans les mêmes conditions que les associations familiales déclarées, selon les dispositions figurant au règlement intérieur de l'UDAF.

Ces associations familiales, fédérations départementales et sections sont des membres dits "actifs" de l'UDAF.

Article 4 - Organismes associés

En application de l'article R. 211-7 du code de l'action sociale et des familles, l'UDAF peut faire appel, avec voix consultative, aux groupements à but familial qui ne constituent pas une association familiale au sens de l'article L. 211-1 du code de l'action sociale et des familles, et qui ont reçu l'agrément de l'UDAF dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'UDAF.

Ces groupements à but familial, agréés par l'UDAF, sont appelés "organismes associés".

Cet agrément et cette qualité peuvent leur être retirés à tout moment, dans les conditions fixées par l'article 6 des présents statuts.

Article 5 - Agrément des membres actifs

A. Toute association familiale, pour être agréée comme membre actif de l'UDAF, doit adresser sa demande au Président de ladite union. Elle doit répondre aux conditions imposées par l'article L. 211-1 du code de l'action sociale et des familles et être déclarée au représentant de l'Etat dans le département depuis six mois au moins lors de son agrément. Elle doit obligatoirement joindre à cette demande les documents énoncés au règlement intérieur.

B. De même, toute section départementale ou locale d'une association familiale nationale visée à l'article L. 211-4 du code de l'action sociale et des familles peut solliciter son agrément en qualité de membre actif de l'UDAF. Sa demande doit être adressée au Président de l'UDAF. Les statuts à joindre à la demande sont ceux de l'association familiale nationale à laquelle elle appartient. La reconnaissance de la section par l'association familiale nationale fera date pour le calcul du délai de six mois de déclaration au représentant de l'Etat dans le département. La section devra obligatoirement joindre à cette demande les documents énoncés au règlement intérieur de l'UDAF.

C. Toute fédération d'associations familiales peut solliciter son agrément comme membre actif de l'UDAF si elle regroupe exclusivement dans le département des associations telles que définies à l'article L.211-1 du code de l'action sociale et des familles, et en adresse la demande au Président de l'UDAF. La fédération d'associations familiales doit être déclarée au représentant de l'Etat dans le département depuis six mois au moins lors de son agrément. Elle doit obligatoirement joindre à sa demande les documents énoncés au règlement intérieur de l'UDAF.

Dans tous les cas, la demande d'agrément comporte acceptation expresse des présents statuts et du règlement intérieur de l'UDAF.

Sur avis motivé de la commission de contrôle départementale, le conseil d'administration de l'UDAF prononce l'agrément ou le rejet de la demande d'agrément. En cas de rejet, la décision motivée peut faire l'objet d'un recours devant l'UNAF par l'association, la fédération ou la section concernée, sans préjudice du recours prévu à l'article L. 211-12 (alinéa 2) du code de l'action sociale et des familles.

Les recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 - Agrément des organismes associés

Tout groupement à but familial, qui ne constitue pas une association familiale au sens de l'article L. 211-1 du code de l'action sociale et des familles, peut solliciter l'agrément de l'UDAF en qualité d'organisme associé. Le groupement à but familial doit joindre à sa demande les documents énoncés au règlement intérieur de l'UDAF.

Sur avis de la commission de contrôle départementale, le conseil d'administration de l'UDAF prononce l'agrément ou le rejet de la demande d'agrément. Le refus d'agrément n'est pas susceptible de recours.

La demande d'agrément comporte acceptation expresse des présents statuts et du règlement intérieur de l'UDAF.

Il est mis fin à l'agrément selon les mêmes formes.

Article 7 - Démission et retrait

A. Démission des membres actifs

Toute association, section ou fédération adhérente peut démissionner de sa qualité de membre actif de l'UDAF à la condition de notifier sa démission, par lettre recommandée avec avis de réception, au Président de l'UDAF et de l'accompagner de la délibération de son conseil d'administration ou de son assemblée générale, statuant sur cette démission.

La démission du membre actif prend effet à la date de la présentation de la lettre recommandée avec avis de réception au Président de l'UDAF.

En dépit de sa démission, les cotisations échues ainsi que celles de l'exercice en cours restent dues par le membre actif.

B. Retrait des organismes associés

Tout groupement à but familial peut demander le retrait de sa qualité d'organisme associé à la condition de notifier son retrait, par lettre recommandée avec avis de réception, au Président de l'UDAF, et de l'accompagner de la délibération de son conseil d'administration ou de son assemblée générale, statuant sur ce retrait.

Le retrait de l'organisme associé prend effet à compter de la présentation de la lettre recommandée avec avis de réception au Président de l'UDAF.

Article 8 - Radiation ou exclusion des membres actifs

Indépendamment des situations visées à l'article L. 211-12 (2ème alinéa) du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration peut, par une décision motivée, prononcer, à la majorité des membres présents :

a) la radiation d'un membre actif qui n'aurait pas acquitté sa cotisation annuelle. Cette radiation ne peut être prononcée qu'après une mise en demeure de payer la cotisation échue, adressée au membre actif concerné, par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse après un mois, à compter de sa présentation.

En l'absence de régularisation de la situation, la radiation peut être prononcée par le conseil d'administration de l'UDAF, avec effet immédiat.

b) la radiation d'un membre actif qui cesserait de remplir les conditions fixées à l'article 3 des présents statuts. Après en avoir informé le membre actif concerné, par lettre recommandée avec avis de réception, et si ledit membre actif n'a pas régularisé sa situation après un mois à compter de la présentation de ladite lettre, le conseil d'administration de l'UDAF peut prononcer sa radiation avec effet immédiat.

La radiation d'une fédération n'entraîne pas celle de ses associations affiliées, elles-mêmes membres actifs de l'UDAF.

c) l'exclusion pour motif grave d'un membre actif, notamment :

- soit qui aura commis une infraction grave aux présents statuts ou au règlement intérieur de l'UDAF ;
- soit qui aura causé ou tenté de causer à l'UDAF, un préjudice matériel ou moral par les agissements ou les propos de ses membres ;
- soit dont l'activité s'éloignerait très nettement de celle qui lui est assignée par le code de l'action sociale et des familles.

Le membre actif concerné devra avoir été préalablement informé et appelé à fournir des explications, par lettre recommandée avec avis de réception.

A compter de la notification de l'exclusion, le membre actif exclu dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours devant l'assemblée générale de l'UDAF, réunie à cet effet dans un délai de quarante-cinq jours à dater de la réception de ce recours.

La décision motivée de l'assemblée générale de l'UDAF est communiquée au membre actif concerné dans un délai de dix jours suivant son prononcé, par lettre recommandée avec avis de réception.

Ladite décision de l'assemblée générale de l'UDAF peut elle-même faire l'objet d'un recours, dans un délai de quinze jours à compter de la présentation de la lettre recommandée mentionnée ci-dessus, auprès de l'UNAF, conformément à l'article L. 211-12 du code de l'action sociale et des familles.

Ces recours n'ont pas de caractère suspensif.

Tout membre actif radié ou exclu pourra demander par la suite un nouvel agrément.

TITRE 2. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 - Assemblée générale ordinaire

A. L'assemblée générale de l'UDAF est composée .

- des délégués des associations familiales ou sections, membres actifs, désignés par délibération de leur conseil d'administration, à l'exception du Président de chaque association ou section, pour lequel une délibération du conseil d'administration n'est pas requise. Un seul d'entre eux exerce la totalité des suffrages de l'association qu'il représente.

  En outre, chaque association familiale ou section, membre actif, peut désigner un délégué suppléant votant qui n'est admis à voter qu'en l'absence du délégué titulaire.

- des délégués des fédérations familiales, membres actifs, à raison d'au moins un délégué par fédération.

Les groupements à but familial tels que définis à l'article R. 211-7 du code de l'action sociale et des familles, agréés en qualité d'organismes associés de l'UDAF, sont invités, avec voix consultative, à chaque assemblée générale de l'UDAF, à raison de deux délégués chacun.

B. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an au cours du premier semestre et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande d'associations familiales et sections, membres actifs de l'UDAF, représentant au moins un quart des suffrages familiaux.

Elle est convoquée au moins cinq semaines avant la date de sa tenue, par voie postale et/ou électronique.

Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration. Il doit être adressé au Président de chaque membre actif au moins cinq semaines avant la date de l'assemblée générale. Les demandes de modifications à l'ordre du jour doivent être adressées au président de l'UDAF au moins trois semaines avant la date de l'assemblée générale.

Son bureau est celui du conseil d'administration.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit réunir le tiers au moins des suffrages familiaux des associations familiales ou sections, membres actifs.

Si le quorum n'est pas atteint, elle peut délibérer valablement sur deuxième convocation, à quinze jours au moins d'intervalle, quel que soit le nombre de suffrages familiaux des associations familiales ou sections.

Elle se prononce sur le rapport d'activité et le rapport moral et d'orientation.

Elle entend le rapport de sa commission de contrôle.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration soumis à son élection.

Elle désigne, s'il y a lieu, un commissaire aux comptes et son suppléant.

Elle entend le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et se prononce sur la gestion du conseil d'administration (quitus) et sur la situation financière de l'UDAF.

Elle vote le budget de l'exercice en cours.

Elle approuve, si besoin, les opérations prévues à l'article 17 des présents statuts.

Elle fixe, chaque année, le montant des cotisations de ses membres actifs selon des modalités stipulées au règlement intérieur de l'UDAF.

Les rapports annuels et les comptes annuels sont adressés chaque année à tous les membres actifs de l'UDAF, dans le délai minimum de deux semaines précédant la tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

L'ordre du jour et les rapports sont également adressés, dans les mêmes délais et pour information, aux organismes associés.

C. Les décisions de l'assemblée générale soumises à des votes sont prises par les seules associations familiales ou sections, membres actifs, à jour de leurs cotisations.

Les élections ou désignations de personnes, en application des présents statuts et du règlement intérieur de l'UDAF, ont lieu au scrutin secret, et à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, conformément aux dispositions de l'article R. 211-2 du code de l'action sociale et des familles. Les bulletins blancs sont considérés comme suffrages exprimés.

Si tous les sièges disponibles ne sont pas pourvus au premier tour, l'UDAF engage un second tour et les candidats sont élus à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, le plus jeune des candidats est proclamé élu.

Les autres votes ont lieu, soit à main levée, soit par appel nominal, au regard des suffrages familiaux détenus par les associations familiales et sections, membres actifs, conformément aux dispositions de l'article L. 211-9 du code de l'action sociale et des familles, et ce à la majorité relative.

Un délégué d'association familiale ou section, membre actif, peut être porteur des suffrages délégués par d'autres associations familiales ou sections, membre actifs, dans les limites ou selon les conditions fixées par l'article R. 211-6 du code de l'action sociale et des familles.

L'organisation des votes est précisée au règlement intérieur.

D. Pour les questions jugées particulièrement importantes par l'assemblée générale, ce dont il doit être fait expressément mention en séance, l'avis formulé ne peut être exprimé à l'extérieur de façon univoque que s'il recueille une majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 10 - Conseil d'administration

A. Composition

L'UDAF est gérée par un conseil d'administration composé de 20 à 28 membres titulaires, sans possibilité de suppléant. Ceux-ci sont :

- pour la moitié des sièges à pourvoir, élus par l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 9 C (2ème alinéa) des présents statuts.
- pour l'autre moitié des sièges à pourvoir, désignés par les fédérations départementales, associations familiales ou sections, à recrutement général et à recrutement spécifique, ayant la qualité de membres actifs, et les fédérations **départementales**, associations familiales ou sections indépendantes ou non fédérées, ayant la qualité de membres actifs, selon les conditions fixées au règlement intérieur de l'UDAF.

Les groupements à but familial, tels que définis à l'article R. 211-7 du code de l'action sociale et des familles, agréés en qualité d'organismes associés par l'UDAF, peuvent être invités, avec voix consultative, au conseil d'administration de l'UDAF, à l'initiative du Président, lorsqu'un thème de la réunion relève de leur compétence.

Les administrateurs doivent jouir de leurs droits civiques, civils et de famille.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Les administrateurs doivent être inscrits sur la liste des adhérents d'une association familiale, arrêtée au 31 décembre de l'année n – 1, valant pour l'année de vote n, membre actif de l'UDAF et en règle avec celle-ci pour l'année de vote considérée, selon les dispositions de l'article L.211-9 du code de l'action sociale et des familles.

Les administrateurs doivent se conformer aux règles d'incompatibilité et de conflits d'intérêts prévues au règlement intérieur de l'UDAF.

Les modalités de dépôt des candidatures et des désignations au conseil d'administration sont fixées par le règlement intérieur de l'UDAF.

B. Mandat

Les administrateurs sont élus pour quatre ans. Le conseil d'administration est renouvelable par moitié tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un poste de membre élu, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ce membre en procédant par cooptation. La plus proche assemblée générale est appelée à ratifier cette décision, au scrutin secret à un seul tour et à la majorité absolue. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

La perte de la qualité d'adhérent d'une association familiale entraîne de facto la perte de la qualité d'administrateur de l'UDAF.

Peuvent être déclarés démissionnaires d'office, et être remplacés, les administrateurs qui, sans excuse reconnue valable par le conseil d'administration consulté au scrutin secret, n'ont pas assisté à trois séances consécutives du conseil.

Si les propos tenus ou le comportement adopté par un administrateur s'avèrent incompatibles avec ses fonctions, soit parce qu'ils sont d'une extrême gravité, soit parce qu'ils sont réitérés, le conseil d'administration peut suspendre le mandat d'administrateur de celui-ci, à titre conservatoire.

Préalablement, ledit administrateur est informé des faits qui lui sont reprochés par le conseil d'administration et est invité, en séance, à produire toutes les informations et explications qu'il juge nécessaires.

Ces faits et explications sont consignés dans le procès-verbal de séance.

Lorsque le conseil d'administration prononce la suspension du mandat à titre conservatoire dudit administrateur, celle-ci est effective jusqu'à ce qu'une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, se prononce, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés, sur son éventuelle révocation.

L'assemblée générale doit être convoquée au plus tard dans un délai de quarante-cinq jours calendaires, à compter de la décision du conseil d'administration.

Dans l'attente de la décision de l'assemblée générale, l'administrateur ne peut plus participer aux séances du conseil d'administration.

C. Attributions

Le conseil d'administration a tous les pouvoirs utiles au fonctionnement de l'UDAF, qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale. Il peut déléguer, par une décision expresse, une partie de ceux-ci au bureau.

D. Réunions et délibérations

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an, à l'initiative du Président, ou à la demande du quart des administrateurs.

Il est convoqué au moins dix jours avant la date de sa tenue, par voie postale et/ou électronique.

Pour délibérer valablement, il doit réunir le tiers au moins de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, chaque administrateur élu ou désigné disposant d'une voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les pouvoirs et les votes par correspondance ne sont pas admis.

Les élections ou désignations de personnes ont lieu selon les dispositions de l'article 9C des présents statuts : au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité de voix, le plus jeune des candidats est proclamé élu.

Article 11 - Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, et à la majorité simple des présents, un bureau composé au moins d'un Président, d'un secrétaire, d'un trésorier et éventuellement d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un trésorier adjoint, d'un secrétaire adjoint et d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre des membres du bureau doit être inférieur à la moitié de celui du conseil d'administration de l'UDAF.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de deux ans renouvelable. Leurs fonctions sont gratuites.

Les membres sortants sont rééligibles.

La perte de la qualité d'administrateur entraîne de facto celle de membre du bureau.

Le bureau est convoqué au moins quatre fois par an, à l'initiative du Président ou sur demande de la moitié de ses membres.

La convocation et l'ordre du jour sont adressés au moins dix jours avant la tenue de la réunion, par voie postale et/ou électronique.

Article 12 - Personnels

Le directeur de l'UDAF assiste ordinairement, avec voix consultative, à toutes les instances de l'UDAF (assemblée générale, conseil d'administration et bureau).

Tout autre personnel de l'UDAF, en raison de ses compétences pour le ou les sujet(s) traité(s), sur proposition du Directeur et en accord avec le Président, peut assister à ces diverses instances, et ce, ponctuellement et avec voix consultative.

Article 13 - Représentation en justice et dans les actes de la vie civile

Le Président représente l'UDAF en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Pour exercer une action en justice et ester en justice, le Président doit y être autorisé par une délibération spéciale du conseil d'administration. Toutefois, en cas d'urgence, il peut agir seul et rendre compte au conseil d'administration le plus proche. Si le conseil d'administration refuse de poursuivre l'action engagée, le Président doit s'en désister.

En défense, le Président peut décider seul mais il doit en rendre compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration.

Pour les actes de la vie civile, le Président dispose d'une délégation permanente.

En cas d'empêchement du Président, la représentation de l'UDAF est exercée par un administrateur, ou un salarié, mandaté spécialement à cet effet par le conseil d'administration.

Article 14 - Conférence départementale des mouvements familiaux

Les fédérations départementales, associations familiales et sections, membres actifs, ainsi que les organismes associés disposent d'une instance de concertation et d'information réciproque qui prend le nom de conférence départementale des mouvements familiaux. Les organismes associés y siègent avec voix consultative. Le règlement intérieur de l'UDAF en précise les modalités.

Article 15 - Commissions

L'UDAF constitue une commission de contrôle, selon les modalités inscrites à son règlement intérieur.

L'UDAF institue également une commission chargée de suivre l'évolution et la bonne marche de l'ensemble des services.

En outre, au sein de l'UDAF peuvent être constituées toutes commissions permanentes ou occasionnelles utiles à la bonne organisation de ses missions.

Les commissions sont présidées par un membre du conseil d'administration désigné par lui à cet effet, à l'exception de la commission de contrôle dont le Président est élu en son sein.

Les commissions peuvent comprendre, en dehors des représentants des membres actifs ou des organismes associés, des personnes auxquelles le Président de la commission aura jugé utile de faire appel en raison de leur compétence.

Article 16 - Audits

L'UDAF peut faire l'objet d'un audit de la part de l'UNAF, reposant sur une procédure contradictoire. Cette dernière missionne spécifiquement des intervenants à cet effet.

Les audits peuvent porter sur l'ensemble des activités et services gérés par l'UDAF, sans préjudice des pouvoirs et responsabilités dévolus aux autorités de tutelle compétentes.

1/ Dans un cadre préventif, l'UDAF fait l'objet d'un audit financier régulier, à l'initiative de l'UNAF.

Dans une démarche d'accompagnement et de soutien, l'UDAF peut faire l'objet d'un audit financier spécifique, sur sa demande, ou sur celle de toute autorité de tutelle, nationale ou départementale.

2/ En situation de crise, l'UDAF peut faire l'objet d'un audit :

- sur sa demande ;
- au regard du droit d'alerte exercé par au moins un tiers des administrateurs, ou le directeur de l'UDAF ;
- sur sollicitation de toute autorité de tutelle, nationale ou départementale.

Dans tous les cas, l'UDAF s'engage à fournir à l'UNAF tous les documents sollicités, portant sur l'ensemble des activités et services gérés.

Tout audit donne lieu à la rédaction d'un rapport.

NJA

Article 17 - Gestion Immobilière et emprunts

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'UDAF, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être soumises avant leur mise en œuvre, à l'approbation de l'assemblée générale.

Sont dispensés de cette autorisation de l'assemblée générale, les emprunts de trésorerie à moins de six mois.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 18 - Dons et legs

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs sont valables dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

TITRE 3. DOTATION, FONDS DE RESERVES ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 19 - Dotation

La dotation comprend :

1. des capitaux mobiliers s'il en existe,
2. les immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'UDAF,
3. les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé,
4. la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'UDAF pour l'exercice suivant.

Article 20 - Capitaux mobiliers

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en titres nominatifs ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances.

Ils peuvent être également employés à l'acquisition d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'UDAF.

Article 21 - Fonds de réserve

Un fonds de réserve peut être institué et modifié par délibération de l'assemblée générale.

Article 22 - Ressources

Les recettes annuelles de l'UDAF sont constituées notamment par :

1/ le fonds spécial institué par la loi 51-602 du 24 mai 1951 et inscrit à l'article L.211-10 du code de l'action sociale et des familles ;

2/ les cotisations de ses membres actifs :

- pour les associations familiales ou sections, membres actifs, les cotisations sont proportionnelles au nombre d'adhérents exerçant leur droit de vote par l'intermédiaire de l'association ou la section.

HFP. NJA

- pour les fédérations départementales, membres actifs, les cotisations sont forfaitaires.

Les cotisations sont fixées chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, suivant les modalités stipulées au règlement intérieur de l'UDAF.

3/ les subventions publiques ou privées ainsi que les dons et legs ;

4/ les rémunérations ou indemnités pour frais de gestion que peuvent comporter les divers services familiaux ;

5/ les produits des fêtes ou manifestations organisées par ses soins, le cas échéant, avec l'agrément de l'autorité compétente ;

6/ le revenu des biens qu'elle possède ;

7/ le produit des rétributions perçues pour service rendu dans le cadre strict de son objet ;

8/ et toutes autres ressources conformes aux législations en vigueur, française et européenne.

Article 23 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque service ou activité de l'UDAF doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'UDAF.

Il est justifié chaque année, auprès du préfet du département et de l'UNAF, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Article 24 - Ordonnancement des dépenses

Le Président ordonnance les dépenses.

Le trésorier signe les ordres de paiement.

Le Président propose au conseil d'administration la liste nominative des personnes habilitées, d'une part à ordonnancer les dépenses, d'autre part à signer par délégation les ordres de paiement.

La décision du conseil d'administration doit être consignée dans le détail à son procès-verbal et chaque fois qu'il y a un changement du bureau ou lorsqu'il y a suppression ou délégation de signatures complémentaires.

TITRE 4. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 25 - Modification des statuts et dissolution

Les membres de l'assemblée générale extraordinaire sont les mêmes que ceux de l'assemblée générale ordinaire. Seules les associations familiales et les sections, membres actifs, et en règle de leur cotisation et de leurs obligations, ont le droit de vote.

Les statuts ne peuvent être modifiés et la dissolution ne peut être prononcée, par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, que sur proposition du conseil d'administration ou sur demande du tiers des suffrages familiaux afférents aux familles détenus par les associations familiales ou sections, membres actifs, au 31 décembre de l'année n-1.

Les propositions n'émanant pas du conseil d'administration lui sont soumises au moins un mois avant la séance de l'assemblée générale.

L'assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur le projet de modification des statuts ou de dissolution ne peut, sur première convocation, délibérer valablement que si elle réunit la moitié des suffrages familiaux des associations familiales ou sections, membres actifs. Si le quorum n'est pas atteint, elle peut délibérer valablement sur deuxième convocation, à quinze jours au moins d'intervalle, quel que soit le nombre de suffrages familiaux des associations familiales ou sections, membres actifs.

Dans les deux cas, la modification ou la dissolution n'est adoptée que si elle recueille une majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les associations ou sections, présentes ou représentées.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs ayant pour mission de réaliser l'actif et de régler le passif de l'UDAF ; l'actif net s'il en subsiste est dévolu par l'assemblée générale extraordinaire, à une ou plusieurs unions locales de la circonscription, ou à défaut, à un ou plusieurs établissements publics ou reconnus d'utilité publique ayant un objet analogue dans le même département.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire prévues au présent article sont adressées sans délai à l'UNAF. Elles ne sont applicables qu'après approbation du conseil d'administration de l'UNAF.

TITRE 5. REGLEMENT INTERIEUR ET SURVEILLANCE

Article 26 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur, et ses modifications, préparés par le conseil d'administration et adoptés par l'assemblée générale ordinaire, dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que les modifications des statuts, doivent être soumis à l'agrément de l'UNAF. Ils ne sont applicables qu'après cette approbation écrite.

Article 27 - Surveillance

Le Président de l'UDAF doit faire connaître dans les trois mois au représentant de l'Etat dans le département tous les changements survenus dans l'administration ou la gestion de l'UDAF.

Les registres de l'UDAF et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition de l'Union nationale des associations familiales, à ses délégués.

Le rapport annuel d'activités, les comptes et le rapport financier sont adressés chaque année à l'UNAF.

A Cahors, le 1er juin 2017

La Présidente

Marie-Joëlle AYRAL

YKP MJA

ASSEMBLEE GENERALE DE L'

JEUDI 1er JUIN 2017

Une Union, une force…

Au sein d'un **réseau d'Unions Départementales des Associations Familiales**, l'UDAF du Lot a pour mission **d'accompagner toutes les familles lotoises** ***(de la petite enfance au grand âge)*** **sans discrimination,** dans le cadre d'une politique familiale globale, dynamique et forte.

Sur tout le territoire lotois, l'UDAF regroupe **43 associations actives dans divers domaines** *(social, santé, logement, consommation, éducation, handicap, vieillesse…)* qui apportent expériences et compétences.

Ensemble, nous agissons pour défendre les intérêts de nos familles.

Nos actions sont ciblées, collectives ou individuelles, **en fonction des besoins repérés sur le terrain.**

M. MAS, Mme AYRAL et Mme BLAIRC, Présidente UNAF lors de l'inauguration des nouveaux locaux le 3/02/2017

Nos administrateurs et professionnels sont engagés pour mener à bien cette belle mission qui est de **promouvoir** les valeurs qui «fondent» notre société : **la Famille.**

Tous investis dans cet engagement, bénévoles militants et professionnels, aidés de nos partenaires politiques et financiers, **nous œuvrons en complémentarité pour que notre UDAF travaille au plus proche de nos familles.** En mutualisant nos moyens, nous faisons avancer des propositions pour une politique familiale ambitieuse et durable.

Marie-Joëlle AYRAL
Présidente de l'UDAF

VOUS ETES ASSOCIATION A CARACTERE FAMILIAL,
REJOIGNEZ-NOUS POUR UNE UDAF MILITANTE,
VENEZ ENRICHIR DE VOTRE DIFFERENCE NOS ASSOCIATIONS FAMILIALES

RAPPORT D'ACTIVITE

Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM)

En 2016, sous la responsabilité du directeur adjoint, le service MJPM intervient sur les 2 sites de Cahors et Figeac, avec une équipe composée de 13 mandataires assistés de 8 secrétaires et gère 747 mesures.

Pour des raisons d'économies budgétaires, le site de Gramat a fermé fin avril 2016, les mesures qui en dépendaient étant maintenant suivies depuis le site de Figeac rejoint par les salariés de Gramat.

Les locaux cadurciens de la rue Brives ont été délaissés pour des locaux plus adaptés et au fonctionnement moins coûteux, au 159 rue du Pape Jean XXIII à Cahors sur le site de la MSA.

L'année 2016 se caractérise par une baisse du nombre de mesures de l'ordre de 3,5 % (nouveaux mandataires judiciaire en exercice libéral, mise en redressement judiciaire de notre association entre le 19 janvier et le 13 décembre 2016).

Une organisation différente s'est mise en place en 2016, avec la création d'un pôle Hébergement et d'un pôle Domicile sur chaque site, avec une spécialisation des mandataires, secrétaires sociales et aides-comptables par pôle. La répartition des personnes protégées en hébergement est de 52 % pour 48 % des personnes résidant à domicile. La répartition des mesures entre tutelle et curatelle est de l'ordre de 44% pour 56 %.

Un mandataire pôle Hébergement suit 93 personnes en moyenne, pour 48 pour un mandataire pôle Domicile.

Nous avons assuré 2888 visites à domicile et 802 rendez-vous dans nos locaux de Cahors et Figeac.

Service Délégué aux Prestations Familiales (MJAGBF)

Le nombre de Mesures Judiciaires d'Aide à la Gestion du Budget Familial reste constant d'année en année mais à un niveau très faible : 6 mesures en 2016.

Ad'Hoc et Mineurs

53 mesures ad'hoc, dont 41 actives.

5 tutelles aux biens mineurs, 6 tutelles mineurs et 2 MIE (mineurs Isolés Etrangers).

Service Logement

Accompagnement Vers et Dans le Logement (AVDL Maintien) : le but est de prévenir les expulsions locatives pour des ménages bénéficiant d'un logement mais menacés de le perdre (expulsion, habitat indigne, relogement...).

Malgré l'incertitude concernant la continuité du financement de cette action par l'Etat, le nombre de mesures suivies a connu une hausse de 18,6% en 2016.

- ⇨ 21 ménages ont été suivis, dont 16 nouveaux contrats en 2016

Intermédiation locative (IML) : il s'agit pour l'UDAF de louer à un bailleur social un logement adapté à un ménage en difficulté et à le lui sous-louer pendant 18 mois maximum, pendant lesquels nous sécurisons l'installation par un accompagnement dans la gestion quotidienne et l'intégration dans l'environnement, avec en parallèle une médiation auprès du bailleur pour préparer le glissement du bail. Le sous-locataire devient alors locataire auprès du bailleur social.

- ⇨ 4 nouveaux ménages ont été accompagnés en 2016, s'ajoutant aux 5 déjà en cours. Parmi ces 9 ménages, 3 ont bénéficié d'un glissement de bail.

Maison Départementale des Familles (MDF)

Centre social départemental, la MDF gère des services dédiés aux familles et développe des actions collectives qui s'inscrivent dans le champ de la parentalité. Elle est également un espace ressources parentalité pour les acteurs associatifs et les partenaires (documentation, prêt de salle de réunion pour formation notamment).

Médiation familiale : une augmentation significative de l'activité en 2016 (135 médiations soit 41% de plus qu'en 2015) avec une évolution plus importante des médiations judiciaires (76%) que des conventionnelles (16%).

Point Info Famille-Défense du Consommateur : accueillir, renseigner et orienter les personnes en difficulté ou en litige sur leurs droits. 147 demandes en 2016.

Rendez-vous des Droits : suite à un changement de situation, l'allocataire, orienté par la CAF, est reçu pour une étude de ses droits potentiels CAF, CPAM et autres (tarifs sociaux, orientation vers dispositifs spécifiques ...). 32 RV en 2016.

Microcrédit personnel garanti : crédit ouvert à des personnes exclues des prêts bancaires classiques, pour financer un projet d'insertion sociale et/ou professionnelle. En 2016, 167 dossiers instruits (objet de la demande principalement : accès à la mobilité), dont 26 prêts accordés.

Actions collectives d'information et de prévention, en partenariat avec différents acteurs du territoire : conférence-débat sur le harcèlement scolaire, conférences-débats sur la relation éducative parents/enfants, Ciné-débat sur l'éducation bienveillante, conférence-débat sur le sommeil chez les jeunes, animations budgétaires, actions collectives familles TISF autour des fêtes du jeu et des voisins et de la semaine du goût.

Service Techniciennes en Intervention Sociale et Familiale (TISF)

2016 amorce une reprise d'activité après une diminution des heures en 2015.

Des actions collectives ont pu être mises en place avec pour objectif la socialisation des familles et l'implication des parents, en collaboration avec la CAF du Lot.

20 professionnels couvrent l'ensemble du Lot.

Interventions au titre du Conseil Départemental : 15 172 heures
9360 heures (62%) de soutien à la parentalité et 5812 heures (38%) de visites médiatisées. La part des visites médiatisées a augmenté de 10 points entre 2015 et 2016.

Interventions au titre de la CAF : 1 541 heures
Par ordre d'importance, les interventions concernent des naissances, maladies et grossesses.

RAPPORT FINANCIER

RESULTAT COMPTABLE 2016			
SERVICE	**CHARGES**	**PRODUITS**	**RESULTAT**
MJPM	1 389 109,95	1 456 121,86	+ 67 011,91
MJAGBF	29 163,29	30 894,61	+ 1 731,32
AVDL	24 556,33	24 556,33	0,00
IML	25 263,14	25 263,14	0,00
Action Familiale	225 714,39	261 584,82	+ 35 870,43
Maison des Familles	283 167,58	283 167,58	0,00
Médiation Familiale	80 065,09	82 113,56	+ 2 048,47
TISF	580 967,27	712 918,73	+ 131 951,46
CUMUL	**2 638 007,04**	**2 876 620,63**	**+ 238 613,59**

RAPPORT D'ORIENTATION

Quelle sera l'action de l'UDAF du Lot en 2017 ? Une formule que j'aime à dire :

"Ce qui compte, ce n'est pas ce qui a été fait, mais c'est ce qui reste à faire".

Aussi avons-nous continué sur le même rythme en ce premier semestre 2017.

Tout le début de cette année a été consacré à la fin de **l'aménagement des nouveaux locaux**. Bien sûr, ils exigeaient un déménagement et une installation informatique pour reprendre le fonctionnement normal de l'UDAF dans un espace sécurisé et plus accueillant.

Dès le mois de janvier, la **sectorisation** a été mise en place au sein même de la **Maison Départementale des Familles** : les bénévoles connaissent maintenant les animateurs de leur secteur. Ce nouveau découpage sera complété par des permanences sectorielles, permanences qui devraient fonctionner dès le mois de septembre, dans les locaux des MSAP. Un calendrier précis vous sera bientôt proposé.

Ce découpage sera aussi institué au sein du service « Médiation Familiale » avec l'arrivée prochaine, le 1er juillet 2017, d'une nouvelle médiatrice, avec là aussi de nouveaux projets de développement.

Pour aider les associations familiales et nos partenaires, l'UDAF via la MDF a mis en place un centre Ressources Parentalité : avec **l'arrivée de nouvelles associations par des permanences et des activités** (cf. Aide aux devoirs) et peut-être demain le lieu d'accueil des Espaces de Rencontres en collaboration avec l'association ALGEEI.

Dès janvier, la création d'une nouvelle association pour gérer en complémentarité avec l'UDAF le service TISF, **Udaf'amilotoise**. Ainsi, elle pourra accroître sa lisibilité et améliorer la coordination de ses interventions en complémentarité avec les structures de l'aide à domicile. Bien sûr, elle poursuivra les actions collectives qui rencontrent un fort succès.

Dès février, la mise en place de **séminaires « Bénévoles »** afin de définir notre **projet associatif** avec un engagement de nos représentants dans les diverses instances départementales.

En avril, la création de la **Maison Départementale des Ados** (MDA 46) en collaboration avec les PEP 46. Cette nouvelle structure est un point d'accueil, d'écoute et d'orientation des Adolescents. Le but n'est pas de refaire ce qui existe mais bien d'améliorer les dispositifs existants.

Toujours en avril, une première **collaboration** a pu s'entrevoir avec nos homologues d'**ALISE** sur la mise en place conjointe du dispositif **d'Accompagnement des Tuteurs Familiaux** et nous comptons bien ne pas en rester là, d'autres pistes sont en discussion. Nous sommes ravis enfin de mettre un terme à des histoires qui ne dataient que d'un autre temps.

En mai, notre **évaluation externe** a eu lieu, et Géraldine vous en a exposé les grandes lignes ainsi que le calendrier à venir.

Que restera-t-il encore à faire ?

D'abord, s'adapter à la loi du 2/01/2002 par la **démarche qualité**. Salariés et bénévoles sont déjà partis sur la piste de la formation pour son application. Celle-ci va nécessiter des réunions tant avec nos partenaires extérieurs qu'entre nous pour être opérationnels.

Puis poursuivre la **formation des salariés** et leur professionnalisation dans le cadre de la formation continue et de la VAE.

Nécessaire aussi est la **formation des bénévoles** : afin de permettre de mieux appréhender les problèmes du terrain, les représentations au sein des CCAS, des collectivités territoriales, des hôpitaux, des organismes sociaux...

La **modernisation de notre système d'information** avec la généralisation de la Gestion Electronique des Documents ainsi que la mise en place d'indicateurs d'activités comptables et financiers plus efficients.

Et surtout proposer une **nouvelle convention pluriannuelle avec la CAF** du Lot sur les actions que doit porter la MDF sur les 4 prochaines années. Un bilan a déjà eu lieu et maintenant nous travaillons en collaboration avec les services de la CAF pour définir conjointement ses actions. Aujourd'hui, nous avons arrêté certaines pistes, à savoir :

- ⇨ Accès aux droits
- ⇨ Accompagnement Jeunesse
- ⇨ Action de soutien à la parentalité
- ⇨ Education et accompagnement budgétaire
- ⇨ Espace Ressource Parentalité

Ce sont bien sûr des pistes qui vont être présentées et détaillées prochainement avec les services de la CAF du Lot. Ce travail commence et nous ne manquerons pas de vous présenter les résultats de ces concertations. La MDF est - et doit être - l'outil au service de l'ensemble des Familles.

L'UDAF ne doit pas rester inactive : la société évolue et nous devons être attentifs aux nouveaux problèmes de la petite enfance, de la jeunesse, de la famille, de la vieillesse, du handicap, de la santé. Là encore, notre présence est sollicitée et nous devons tenter d'apporter des réponses adaptées.

Bien sûr, vous les bénévoles, pouvez légitimement vous demander "Mais où allons-nous, où vont-ils nous mener ? ". D'abord, sachez que ce n'est pas une lubie présidentielle ou un sursaut directorial. La réponse est simple : l'UDAF existe depuis 70 ans au niveau national et au niveau départemental.

Notre but premier est de DEFENDRE ET SERVIR, servir pas seulement les Familles mais toutes celles et ceux qui, de la naissance à la mort, ont besoin de nous. Nous ne devons pas laisser s'installer la solitude sociale.

Restons plus que jamais mobilisés au sein de l'UDAF. C'est ensemble que nous sommes plus FORTS !

STATUTS DE L'ASSOCIATION UDAF'AMILOTOISE

ARTICLE 1 : TITRE

Il est fondé entre les personnes qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts, une association à caractère familial régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association UDAF'amilotoise dont le nombre des adhérents et la durée sont illimités.

Le sigle UDAF'amilotoise, ainsi que le titre sont la propriété de l'UDAF du Lot.
Le sigle UDAF ne peut être utilisé à des fins personnelles notamment commerciales ou politiques.

ARTICLE 2 : BUTS

Cette association a pour buts :

1. D'aider à tous les moments de leur existence toute famille ou personne habitant dans la région, les départements, les communes et les quartiers où elle exerce son action.
Pour ce faire, elle assure la responsabilité matérielle et morale de la marche d'une ou plusieurs branches d'activité pouvant concourir à la réalisation de cet objectif en développant les accueils collectifs ainsi que les demandes individuelles atypiques ou non.
La création et la coordination de politique parentale au profit de l'ensemble des cellules familiales, des collectivités territoriales et de tout autre organisme ou entité dans le domaine de la politique liée à la Parentalité.
Effectuer toute étude ou analyse pour son propre compte ou pour le compte d'un(e) autre organisme ou entité.
Répondre à des consultations d'organismes ou entités privé(e)s, public(que)s ou des pouvoirs publics. Plus largement, engager toute action permettant le développement de son activité.
Elle est, ou peut devenir, employeur de toutes les personnes utiles à cette action.

2. De développer un climat familial et d'intensifier les courants de solidarité, la vie sociale et l'animation dans le Département qu'elle dessert en faisant participer les familles, notamment celles ayant bénéficié de l'action de l'association.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de l'association est fixé au :
159, rue du Pape Jean XXIII – 46014 CAHORS Cedex 9
Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 4 : ADHERENTS

L'association se compose de personnes physiques majeures domiciliées ou exerçant leur activité professionnelle sur le territoire de l'association. Et de personnes morales en lien avec l'accompagnement des familles.

Ne peuvent être adhérents de l'association ni les salariés de l'association, ni leur conjoint.

Le Conseil d'administration peut refuser une demande d'adhésion sans avoir à en justifier.

Exclusion

La qualité d'adhérent de l'association se perd par :

1. La démission adressée au Conseil d'administration ;
2. Le décès ;
3. L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour manquement grave aux statuts ou au règlement intérieur.

ARTICLE 5 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Les participations des personnes aidées, des divers organismes et collectivités pour services rendus ;
2. Les subventions, les produits des réalisations communautaires, des collectes, dons et toutes autres perceptions autorisées par la loi ;
3. Les revenus des biens de l'association.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements pris par elle ou des condamnations qui seraient prononcées contre elle.

ARTICLE 6 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Composition

L'Assemblée générale est composée des adhérents de l'association définis à l'article 4 des présents statuts.

Réunion

Elle se réunit au moins une fois par an au cours du premier semestre sur convocation du Conseil d'Administration.

La convocation à l'Assemblée Générale comprend l'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration ou à défaut par la Présidence et doit parvenir aux intéressés dix jours au moins avant la date fixée.

Quorum

Un quorum du tiers des adhérents plus un, présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations.
Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours avec le même ordre du jour.

L'Assemblée générale délibère alors valablement quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés.

Délibérations

L'Assemblée Générale se prononce sur les questions mises à l'ordre du jour et notamment sur le rapport d'activité, sur le rapport financier, approuve ou rectifie les comptes de l'exercice clos présentés par le Conseil d'Administration et donne quitus aux administrateurs de leur gestion.

Elle ratifie le règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration.

nJA 7E?

Chaque adhérent dispose d'une voix. Deux délégations de pouvoir nominatives par adhérent sont acceptées.
Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Election des administrateurs
Au cours de l'Assemblée Générale, les adhérents de chaque collège procèdent par élection au scrutin secret au remplacement ou au renouvellement des administrateurs de leur collège respectif sortants, démissionnaires, décédés ou exclus.
Au premier tour, l'élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Au second tour, la majorité relative suffit.

ARTICLE 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

COMPOSITION
L'association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre est composé de trois (3) à quinze (15) membres maximum.
Il est composé de trois collèges dont les sièges sont ainsi répartis :
Collège des « Usagers » : 4 sièges maximum
Collège des représentants « Personnes Morales » : 4 sièges maximum
Collège de l'« Union Familiale » 7 sièges maximum

Mandat
La durée du mandat est de trois ans.
Les administrateurs sont élus à titre personnel par l'Assemblée Générale.
Le renouvellement des administrateurs a lieu chaque année par tiers.
La première année, les administrateurs sortants sont désignés par le sort. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le conseil d'Administration peut prononcer l'exclusion d'un administrateur s'il est absent à trois réunions consécutives sans raison valable.
La perte de la qualité d'adhérent de l'association entraîne automatiquement la cessation du mandat.

Fonctions au sein du Conseil d'administration
Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.
Des remboursements de frais sont seuls possibles.

Bureau
Le Conseil d'Administration, au cours de la réunion qui suit chaque Assemblée Générale élective, choisit au scrutin secret, parmi ses membres, un Bureau.
Le Bureau est élu à la majorité absolue des administrateurs présents.

Cooptation.
En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un administrateur, les administrateurs pourvoient par cooptation à son remplacement jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.
L'ensemble du Conseil d'Administration procède, s'il y a lieu, au scrutin secret, à une nouvelle répartition des fonctions.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion
Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par la Présidence ou à la demande de la moitié plus un des administrateurs. La présence du tiers plus un des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.
Une procédure de dématérialisation des réunions pourra être mise en œuvre afin de faciliter les échanges ou en cas d'urgence. Cette procédure sera inscrite au sein du règlement intérieur de l'association.

Règlement intérieur
Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur qui doit être ratifié par l'Assemblée Générale de l'association.

Délibérations
Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Seuls les administrateurs présents ont droit de vote. Une délégation de pouvoir est acceptée et limitée à deux par administrateurs présents. En cas d'égalité de vote, la voix de la présidence est prépondérante.

Pouvoirs du Conseil d'Administration
Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus en ce qui concerne l'administration, la gestion et le développement de l'association, dans le cadre des orientations définies par l'Assemblée Générale.

Il est habilité à prendre toutes décisions qu'il juge utiles pour réaliser les buts prévus à l'article deux des présents statuts. Il a notamment les pouvoirs :

- d'engager les dépenses de l'association ;
- d'ouvrir tout compte bancaire ou postal ;
- de souscrire tous les baux et locations, donner et autoriser toutes mainlevées d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ainsi que désistement de privilèges avec ou sans paiement ;
- de mandater la Présidence de l'association pour la représenter et ester en justice ;
- de décider de l'exercice de toutes actions judiciaires, faire tout ce qui est utile et nécessaire pour la bonne marche de l'association et les fins qu'elle poursuit ;
- de donner ou tirer valables quittances et décharges de toutes sommes reçues ou payées ;
- d'arrêter les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale et faire le rapport à l'Assemblée Générale sur les comptes ;
- de prendre l'initiative de tous actes de disposition concernant le patrimoine de l'association, les biens à acquérir, les emprunts à effectuer, à toutes fins propres à remplir les buts de l'association et en général, tous actes de disposition sans limitation de valeur, sous réserve d'en référer à la première Assemblée générale qui suit ;
- de fixer l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Il s'engage à respecter et à faire respecter la convention collective de la Branche.
Le Conseil rend compte de son activité et de sa gestion à l'Assemblée Générale.

Pouvoirs de la Présidence
La Présidence tient ses pouvoirs du Conseil d'Administration. Il est responsable de l'exécution des décisions prises par celui-ci et du respect des statuts et du règlement intérieur.

ARTICLE 9 : REPRESENTATION
L'association est représentée dans tous les actes de la vie civile par la Présidence ou à défaut, en vertu d'une délégation de cette dernière, par un membre du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 : MEMBRES CONSULTATIFS
Le Conseil d'administration peut s'adjoindre à titre consultatif, dans la limite du huitième des sièges du conseil, des représentants d'organismes ou de collectivités donnant leur appui à l'association.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
Une Assemblée Générale Extraordinaire peut proposer des modifications aux présents statuts.

De même, elle peut décider la dissolution de l'association locale, sa fusion avec une association voisine ou son partage en deux ou plusieurs associations.

Convocation
L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée soit par la Présidence de l'association, soit par la moitié plus une voix des adhérents.

Quorum
La présence de la moitié plus un des adhérents de l'année civile précédente est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours, avec le même ordre du jour. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des présents.

Délibérations
Seuls les adhérents présents ont droit de vote ; une délégation de pouvoir est acceptée dans la limite de deux par adhérents présents.
Les décisions sont prises au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de dissolution, les biens sont dévolus à l'association UDAF du Lot.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 29 Septembre 2016.

Fait le 29 Septembre 2016
A CAHORS

Président	Trésorière	Secrétaire
J-F. PELGAS	M-J. AYRAL	M-C. GAUBERT

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

CONSEIL GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

SERVICE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Enregistré au Conseil Général
le 12/07/2011
sous le n° 925
Enregistré à la Préfecture
le
sous le n°

ARRIVE LE :

13 JUIL. 2011

PREFECTURE DU LOT

ARRETE PORTANT CESSION D'AUTORISATION DE GESTION DU SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE A DOMICILE (ACTIVITE FAMILLE / TISF) GERE PAR L'ASSOCIATION « AIDE FAMILIALE A DOMICILE »

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU Le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU L'arrêté du 3 septembre 2007 du Président du Conseil général autorisant le fonctionnement du service prestataire d'aide à domicile géré par l'Association « Aide Familiale A Domicile » (A.F.A.D) ;

VU Le jugement du Tribunal de Grande Instance de CAHORS en date du 25 janvier 2011 prononçant la cession de l'activité famille / TISF de l'association AFAD à l'association Union Départementale des Associations Familiales 46 (UDAF) et fixant la prise en jouissance au 1er février 2011 ;

SUR Proposition de Monsieur le Directeur de la Solidarité Départementale ;

ARRIVE LE :

13 JUIL. 2011

PREFECTURE DU LOT

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation accordée à l'Association AFAD de CAHORS, pour son activité famille / TISF, est transférée à l'UDAF 46 dont le siège est situé 51 Rue Brives 46 000 CAHORS à compter du 1er février 2011 ;

ARTICLE 2 : Le service est chargé de l'accompagnement à domicile destiné aux familles dans le cadre des prestations de l'aide sociale à l'enfance (alinéa 1 de l'article L 312-1 du C.A.S.F.) ;

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARTICLE 4 : Le budget permettant le fonctionnement du service est fixé chaque année par le Président du Conseil général conformément à la réglementation en vigueur. Pour ce faire, l'UDAF 46 communique chaque année, au plus tard, le 31 octobre de l'année, un projet de budget pour l'année à venir et avant le 30 avril de l'année, qui suit celle de l'exercice, un compte des recettes et des dépenses de l'année écoulée. La comptabilité et le budget du service sont régis par l'ensemble des dispositions prévues par la loi, décrets et arrêtés en vigueur ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs ;

ARTICLE 6 : Le Directeur de la Solidarité Départementale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Lot et notifié à la personne ayant qualité pour représenter le service prestataire.

Cahors, le 12 JUIL. 2011

Pour le Président,
Le Vice-président délégué

Serge RIGAL

LOT
LE DÉPARTEMENT

ARRIVÉE
14 DEC. 2016
UDAF 46

Enregistré au Département
le 06/12/2016
sous le n° 2317

ARRÊTÉ PORTANT CESSION D'AUTORISATION DE GESTION DU SERVICE DE TECHNICIENS D'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE (TISF) GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION UDAF 46

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT,

VU Le code de l'action sociale et des familles,

VU Le code général des collectivités territoriales,

VU L'arrêté portant cession d'autorisation de gestion du service TISF à l'association UDAF 46 en date du 12 juillet 2011,

VU Les statuts constitutifs de l'association UDAF'AMILOTOISE en date du 29 septembre 2016,

VU Le compte-rendu de l'assemblée générale extraordinaire constitutive de l'association UDAF'AMILOTOISE en date du 29 septembre 2016,

VU La demande de l'association UDAF 46 en date du 28 octobre 2016,

SUR Proposition de la directrice de la Solidarité départementale,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation accordée à l'association UDAF 46 pour son activité TISF est transférée à l'association UDAF'AMILOTOISE, dont le siège est situé 159 rue du pape Jean XXIII – 46014 CAHORS Cedex 9, à compter du 1er janvier 2017.

ARTICLE 2 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs du département du Lot.

ARTICLE 4 : La directrice de la Solidarité départementale du Département du Lot et le directeur de l'association UDAF'AMILOTOISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le 1er décembre 2016

ARRIVÉ le :
- 7 DEC. 2016
PRÉFECTURE DU LOT

Pour le président,
le vice-président délégué

Marc GASTAL

MA YAP

Transfert des Avoirs des TISF UDAF sur FAMILOTOISE au 01/01/2017

Sur les comptes de classe 1 montant de 18 114.78 €

Les fonds ARS perçus qui sont des fonds de restructurations liés au déficit antérieurs pour 25 000 €

La Réserve de Compensation de 2 004.70 €

Les Cautionnement reçus sur les badges 70.00 €

Le résultat de l'année 2016 pour 131 951.45 €

Charges refusées par le financeur pour - 21 670.01 €

Les dépenses non opposables au financeur pour - 39 805.79

Le Report A Nouveau pour - 12 796.55 €

Le Résultat Antérieur sous contrôle du tiers financeur pour - 102 868.58 €

Sur les comptes de la Classe 2 montant de 25 005.23 €

Immobilisations :

Licences pour 14 072.84 €
Amortissement des Licences pour 11 756,11 €

Progiciels pour 1 801.53 €
Amortissement des Progiciels pour 1 719.36 €

Matériels Informatiques pour 4 002.57 €
Amortissement du Matériel Informatique pour 1 493.84 €

Mobiliers de Bureau pour 4 235.00 €
Amortissement du Mobilier de Bureau pour 2 426.28 €

Immobilisations en cours d'acquisition pour 18 288.88 €

Sur les comptes de la Classe 4 montant de 43 120.01 €

Dette sur UDAF Maison des Familles pour 28 137.07 € (somme perçue a tort)

Dû sur l'emprunt informatique réalisé par l'UDAF pour 18 000 € (quotte par sur l'emprunt réalisé)
Le remboursement se fera sur les 5 ans en fonction du tableau d'amortissement.

Reste à verser par L'UDAF la somme de 3 017.07 €
(Créance de L'UDAF sur les congés Payes 42 325.14 €
Versement fait en 01/2017 / congés payés 39 308.08 €)

Le 23/04/2018

Familotoise

Le 23/04/2018

Bilan ouverture 01/01/2017

N° Compte	Intitulé Compte	Débit	Crédit	Solde
	Classe 1			
1068500	Fds ARS 2016		25 000,00	
1068600	Réserve Compensation		2 004,70	
1655000	Cautionnement reçus		70,00	
1140000	Charges réfusées par le Financeur	21 670,01		
1150000	Résultat sous contrôle Financeur	102 868,58		
1160000	Dépenses non Oppposables au Financeur	39 805,79		
1201000	Résultat 2016	0,00	131 951,45	
1190000	Report à Nouveau	12 796,55		
	Total Classe 1	177 140,93	159 026,15	18 114,78
	Classe 2			
2081000	Licences	14 072,84		
2082000	Progiciels	1 801,53		
2135000	Install Générales	0,00		
2183100	Matériel Informatiques	4 002,57		
2184000	Mobilier Bureau	4 235,00		
2318000	Immobilisation en cours	18 288,88		
2808100	Amortis Licences		11 756,11	
2808200	Amortis Progiciles		1719,36	
2813500	Amortis Install Générales		0	
2818310	Amortis Matériels Informatique		1 493,84	
2818400	Amortis Mobilier Bureau		2 426,28	
	Total Classe 2	42 400,82	17 395,59	25 005,23
	Classe 4			
	Créance UDAF	42 325,14		
4451000	Dette/ Maison Des Familles		28 137,07	
4452000	Dette / Emprunt Informatique		18 000,00	
4282000	Conges Payés	0,00	39 308,08	
	Total Classe 4	42 325,14	85 445,15	-43 120,01
	TOTAL GENERAL	**261 866,89**	**261 866,89**	0,00

UDAF devrait cette somme au 31/12/2017 Solde a recevoir 42325,14-39308,08	3 017,06

23 novembre 1946. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. LES TROIS MOULINS. But: obtenir, soit de l'Etat, soit du département, soit de la commune, d'associations syndicales ou de particuliers, l'affermage de lots de pêche sur le territoire de la région; concourir à la lutte contre le braconnage et la pollution des rivières, encourager la surveillance, assurer la destruction des animaux nuisibles et le repeuplement des cours d'eau. Siège social: chez M. Lyotard, rue Vaux-la-Reine, Combs-la-Ville.

25 novembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. COMITÉ LOCAL D'ÉPARGNE DE L'ISLE-SUR-LE-DOUBS. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie de l'Isle-sur-le-Doubs.

26 novembre 1946. Déclaration à la préfecture du Morbihan. NOUVELLES ÉQUIPES FÉMININES. But: éducation physique, sports. Siège social: 12, rue de la Salle-d'Asile, Vannes.

27 novembre 1946. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. GROUPEMENT CATHOLIQUE DES PARENTS D'ÉLÈVES DES LYCÉES ET COLLÈGES D'AUXERRE. But: sauvegarder les intérêts religieux des enfants et contribuer à leur formation intégrale. Siège social: 4, rue Belle-Pierre, Auxerre.

27 novembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. COMITÉ LOCAL D'ÉPARGNE DES LOGES-MARCHIS. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie des Loges-Marchis.

30 novembre 1946. Déclaration à la préfecture de Saint-Etienne. COMITÉ LOCAL D'ÉPARGNE DE LA GRAND'CROIX. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie de la Grand'Croix.

30 novembre 1946. Déclaration à la préfecture de Besançon. COMITÉ LOCAL D'ÉPARGNE DE QUINGEY. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie de Quingey.

4 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. FÉDÉRATION DES SOCIÉTÉS STÉNOGRAPHIQUES DE GASCOGNE ET DU LANGUEDOC. But: diffusion de la sténographie. Siège social: chez M. Duclaux, 1, avenue Clemenceau, Montpellier.

6 décembre 1946. Déclaration à la préfecture du Lot. UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DU LOT. But: assurer, au point de vue matériel et moral, la défense des intérêts généraux de toutes les familles. Siège social: 101, boulevard Gambetta, Cahors.

6 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de Périgueux. COMITÉ LOCAL D'ÉPARGNE DE HAUTEFORT. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie de Hautefort.

9 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DES ÉCOLES PROFESSIONNELLES DE LA BOUCHERIE FRANÇAISE. But: entretien des liens d'amitié entre les anciens élèves des écoles professionnelles de la boucherie. Siège social: 23, rue Clapeyron, Paris.

9 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de police. L'Union française pour le suffrage des femmes change son titre qui devient UNION FRANÇAISE DES ÉLECTRICES et transfère son siège social du 53, rue Scheffer au 6, rue Faraday, Paris.

10 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de la Gironde. GROUPEMENT ARCACHONNAIS DES DÉPORTÉS ET INTERNÉS POLITIQUES. But: protection et défense des déportés et internés politiques. Siège social: 17, avenue Lamartine, Arcachon.

12 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Blaye. ASSOCIATION FAMILIALE ET RURALE DE BOURG-SUR-GIRONDE ET LANSAC. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels de la famille. Siège social: mairie de Bourg-sur-Gironde.

12 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. AMICALE DES FORCES FRANÇAISES INTÉRIEURES, ORGANISATION RÉSISTANTE DE L'ARMÉE. But: philanthropique. Siège social: café Regina, place Jourdan, Miramas.

12 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de Mâcon. FRANCE INTERNATIONS. But: connaissance et vulgarisation des problèmes économiques, politiques et sociaux des divers Etats. Siège social: hôtel de ville, Mâcon.

12 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. U. J. R. F. (UNION DE LA JEUNESSE RÉPUBLICAINE DE FRANCE) DE PLOUGONVEN. But: développer l'esprit de camaraderie; procurer des sports et distractions aux jeunes; contribuer au redressement national et participer à la défense de la République. Siège social: chez M. Le Guern, secrétaire, Meshir en Plougonven.

12 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de police. LES AMIS DE L'ÉCOLE LAÏQUE DE LA RUE LEMERCIER. But: amitié. Siège social: école de garçons, 105, rue Lemercier, Paris.

13 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. L'AVENIR CYCLISTE CAMBRÉSIEN. But: encourager le sport cycliste sous forme de courses, participer à des manifestations de cyclotourisme et créer des relations amicales entre ses membres. Siège social: 2 bis, boulevard Faidherbe, Cambrai.

14 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE LA CROIX-AUX-MINES. But: subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement de l'instruction du corps. Siège social: M. Fernand Neff, président de l'amicale des sapeurs-pompiers de la Croix-aux-Mines, par Ban-de-Laveline.

14 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de Belfort. Association L'ENVOL. But: favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement. Siège social: collège classique, faubourg des Ancêtres, Belfort.

14 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. LA GAULE BALLÉENNE. But: protéger les droits et réclamations des pêcheurs à la ligne; empêcher le dépeuplement de la rivière; aider à la répression du braconnage. Siège social: mairie de Ballée.

17 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. ASSOCIATION FAMILIALE ANCENIENNE DE L'UNION DES FEMMES FRANÇAISES. But: défendre les intérêts de toutes les familles. Siège social: café Bernard, place de la République, Ancenis.

17 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE POLIGNAC. But: défense et représentation de la famille. Siège social: mairie de Polignac.

18 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. ASSOCIATION DE FAMILLES DE LA BATIE-DIVISIN. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de la Batie-Divisin.

18 décembre 1946. Déclaration à la préfecture d'Orléans. COMITÉ DES ÉCOLES LIBRES DE SAINT-VINCENT. But: tout ce qui peut intéresser l'éducation et l'enseignement privé de la paroisse de Saint-Vincent. Siège social: 29, faubourg Saint-Vincent, Orléans.

18 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de Versailles. LES MIOSOTIS. But: société de danse. Siège social: salle Berbiguier, porte Saint-Germain, Argenteuil.

18 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES AMIS DU GRAND RETOUR. But: mise en commun des moyens spirituels, moraux et matériels en vue de soutenir et de développer le grand retour en France, aux colonies et à l'étranger. Siège social: 9, rue du Regard, Paris.

19 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. ASSOCIATION DE JEUNESSE ET D'ÉDUCATION POPULAIRE DE BOUILLÉ-SAINT-PAUL. But: faire de l'école un centre d'intérêt; instruire en amusant par des séances récréatives et théâtrales, des conférences, des voyages en commun. Siège social: école publique de Bouillé-Saint-Paul.

19 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. ASSOCIATION DE FAMILLES DE MESSIEX. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Messiex.

19 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoire. COMITÉ DES ÉCOLES LIBRES (GARÇONS ET FILLES) DE LA PAROISSE DE TAUVES. But: assurer l'enseignement et l'éducation catholique aux enfants (garçons et filles) de la paroisse de Tauves; création et entretien d'écoles ou d'œuvres scolaires ou postscolaires par l'aide et le soutien moral et financier; achat ou location de locaux, rétribution du personnel, création de secours aux élèves et aux maîtres et, plus généralement, par tout ce qui a trait à l'éducation et à l'instruction de la jeunesse au point de vue religieux, moral, intellectuel et physique. Siège social: pensionnat Saint-Joseph, Tauves.

19 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de police. LE CAURI. But: assistance culturelle, morale et matérielle des originaires et natifs de l'Afrique noire française résidant en France métropolitaine et d'outre-mer. Siège social: 31, rue du Colisée, Paris.

21 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de l'Ain. UNION SPORTIVE DU FORMANS. But: pratique du jeu de football. Siège social: mairie de Saint-Didier-de-Formans.

21 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. ASSOCIATION FAMILIALE DE SAINT-JEAN. But: défense et représentation des intérêts généraux de la famille. Siège social: 22, rue de l'Opéra, Aix-en-Provence.

21 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de police. CENTRE D'ÉTUDES PÉDAGOGIQUES. But: favoriser, par tous moyens appropriés, le progrès des sciences pédagogiques et leur diffusion. Siège social: 15, rue Raymond-de-Marcheron, Vanves.

23 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de la Savoie. ASSOCIATION DES FAMILLES FRANÇAISES DE SAINT-JEOIRE-PRIEURÉ. But: défense des intérêts des familles auprès des pouvoirs publics. Siège social: mairie de Saint-Jeoire-Prieuré.

23 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. AMICALE DES AGENTS DE LA DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DU M. R. U. (MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME). But: resserrer les liens de solidarité entre ses membres. Siège social: 91, rue du Vieux-Saint-Louis, Laval.

23 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. Coopérative scolaire La Ruche de Linthelles. But: répandre parmi ses membres et autour d'elle le goût de l'instruction pratique, des saines distractions, de l'entr'aide et de la concorde sociale. Siège social: école de Linthelles.

23 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE THOMERY. But: réglementation de la chasse dans son territoire. Siège social: 24, rue Neuve, Thomery.

23 décembre 1946. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. GROUPEMENT DÉPARTEMENTAL D'ATTRIBUTION ET DE RÉPARTITION DU TAXI. But: répartition des matières premières à l'usage du taxi provenant du groupement national de répartition et d'attribution du taxi. Siège social: maison du peuple, place de la Liberté, Clermont-Ferrand.

24 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. COMITÉ LOCAL D'ÉPARGNE DE SANCEY-LE-GRAND, SANCEY-LE-LONG ET SANCEY-L'EGLISE. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie de Sancey-le-Grand.

24 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. COMITÉ LOCAL D'ÉPARGNE DE MANCHE. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie de Manche.

-:-

Le Préfet, Directeur des Journaux Officiels, certifie que la photographie ci-dessus est conforme à la page originale du Journal Officiel dont le numéro correspondant est épuisé.

ARRIVÉE
29 AOUT 2017
UDAF 46

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU LOT

DRCP - Bureau identité,
nationalité et usagers de la route
Dossier suivi par Christelle RAFFY
Tél 05.65.23.11.65
Fax 05.65.23.11.77
pref-associations@lot.gouv.fr

Le numéro W461000130
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION

de l'association n° W461000130

Ancienne référence
de l'association :
0461000298

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

La Préfète du Lot

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **25 août 2017**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS, STATUTS

dans l'association dont le titre est :

UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DU LOT

dont le siège social est situé : 51 rue Brives
46000 Cahors

Décision(s) prise(s) le(s) : **03 février 2017**

Pièces fournies : liste des dirigeants
Statuts

Cahors, le 25 août 2017

Pour la Préfète

Pour La Préfète
Le Chef de Bureau Délégué

Catherine MATTEACCIOLI-BOURRASSET

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :
Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.
Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :
L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.

148e année. - No 48 Samedi 26 novembre 2016

ANNEXE AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LOIS ET DÉCRETS

D.I.L.A
CN=DILA - SIGNATURE-03,OU=0002 13000918600011,O=DILA-,C=FR
75015 Paris
2016-11-23 17:38:12

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.journal-officiel.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Premier ministre
Direction de l'information légale et administrative

Standard 01.40.58.75.00
Annonces 01.40.58.77.56
Accueil commercial . . 01.40.15.70.10

Associations

Associations syndicales de propriétaires

Fondations d'entreprise

Fonds de dotation

Annonce n° 891 - page 56

46 - Lot

ASSOCIATIONS

Créations

Déclaration à la préfecture du Lot.
UDAF AMILOTOISE.
Objet : aider à tous les moments de leur existence toute famille ou personne habitant dans la région, les départements, les communes et les quartiers ou elle exerce son action, assurer la responsabilité matérielle et morale de la marche d'une ou plusieurs branches d'activité pouvant concourir à la réalisation de cet objectif en développant les accueils collectifs ainsi que les demandes individuelles atypiques ou non, créer et coordonner la politique parentale au profit de l'ensemble des cellules familiales, des collectivités territoriales et de tout autre organisme ou entité dans le domaine de la politique liée à la parentalité, effectuer toute étude ou analyse pour son propre compte ou pour le compte d'un autre organisme ou entité, répondre à des consultations d'organismes ou entités privés, publics ou des pouvoirs publics, engager toute action permettant le développement de son activité, développer un climat familial et intensifier les courants de solidarité, la vie sociale et l'animation dans le département qu'elle dessert en faisant paticiper les familles, notamment celles ayant bénéficié de l'action de l'association.
Siège social : 159, rue du pape jean 23, 46014 Cahors cedex 9.
Date de la déclaration : 10 novembre 2016.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU LOT

ARRIVEE
15 NOV. 2017
UDAF 46

Bureau de la Règlementation
Générale
Dossier suivi par Christelle RAFFY
Tél 05.65.23.11.65
Fax 05.65.23.11.77
pref-associations@lot.gouv.fr

Le numéro W461003010
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION

de l'association n° W461003010

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Préfet du Lot

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **24 octobre 2017**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

SIEGE, STATUTS, TITRE

dans l'association dont le nouveau titre est :

FAMILOTOISE

dont le nouveau siège social est situé : 159 rue du pape jean 23
46003 Cahors cedex 9

Décision(s) prise(s) le(s) : **12 septembre 2017**

Pièces fournies : Statuts

Cahors, le 08 novembre 2017

Pour le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du bureau,

Catherine MATTEA-CICOLI-BOURRASSET

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.

MJA FFR.